



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

25 JUIL. 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du

mettant en demeure la société COSMEUROP à STRASBOURG, de respecter des prescriptions relatives à l'aménagement et à l'exploitation de ses installations de stockage de liquides inflammables

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 I ;
- VU le règlement CE n°1272/2008 du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2007 portant autorisation d'exploiter au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2014 pris au titre du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement modifiant des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2007 portant autorisation d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement par la société COSMEUROP à Strasbourg ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté, lors de la visite du 30 mai 2024 des installations de la société COSMEUROP, 43 allée des comtes à Strasbourg, qu'au mépris des dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 (article 9), l'exploitant ne dispose pas d'un état des matières stockées y compris les matières combustibles faisant figurer les différentes mentions de dangers, d'un plan général des stockages et ne dispose pas d'un état des stocks sous format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté, lors de la visite du 30 mai 2024 des installations de la société COSMEUROP, 43 allée des comtes à Strasbourg, qu'au mépris des dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 (Annexe XI) et des dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (Annexe VIII), l'exploitant ne dispose pas d'une étude des flux thermiques pour son entrepôt et sa zone de conditionnement ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté, lors de la visite du 30 mai 2024 des installations de la société COSMEUROP, 43 allée des comtes à Strasbourg, qu'au mépris des dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 (article 14), l'exploitant ne dispose pas d'un plan de défense incendie complet ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté, lors de la visite du 30 mai 2024 des installations de la société COSMEUROP, 43 allée des comtes à Strasbourg, qu'au mépris des dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 (article 23), l'exploitant ne dispose pas d'un système de détection incendie indépendant du système de sprinklage et permettant le compartimentage des locaux ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté, lors de la visite du 30 mai 2024 des installations de la société COSMEUROP, 43 allée des comtes à Strasbourg, qu'au mépris des dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 (article 22), l'exploitant stocke des matières dangereuses sans rétentions ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté, lors de la visite du 30 mai 2024 des installations de la société COSMEUROP, 43 allée des comtes à Strasbourg, qu'au mépris des dispositions du règlement européen n°1272/2008 (article 17), l'exploitant ne dispose pas d'un étiquetage conforme sur tous ses contenants ;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : prescriptions à respecter

La société COSMEUROP est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations situées 43 allée des Comtes à Strasbourg de respecter, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, la prescription des points cités de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 reprises ci-après en gras :

- Article 9 II.-L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, **y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.** Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :
 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.
Pour les matières dangereuses, devront figurer, à minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.
Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, à minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.
Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses ainsi que pour les liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

La société COSMEUROP est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations situées 43 allée des Comtes à Strasbourg de respecter, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, la prescription des points cités du règlement européen n°1272/2008 reprises ci-après en gras :

- Article 17 1. *Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants :*
 - a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs ;*
 - b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage ;*
 - c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18 ;*
 - d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19 ;*
 - e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20 ;*
 - f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21 ;*
 - g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22 ;*
 - h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25.*

La société COSMEUROP est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations situées 43 allée des Comtes à Strasbourg de respecter, dans le délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, la prescription des points cités de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 reprises ci-après en gras :

- Article 14 *L'exploitant établit un plan de défense incendie décrivant l'organisation du site en cas de sinistre, notamment :*
 - le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;*
 - l'organisation de la première intervention face à un épandage ou un incendie ;*
 - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvertes ou non ouvertes ;*
 - la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte notamment en matière de formations, de qualifications et d'entraînements ;*
 - la chronologie et la durée des opérations nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;*
 - la chronologie et la durée des opérations mises en œuvre par l'exploitant. Ces opérations peuvent comprendre des opérations d'extinction (définies à l'article 2), des opérations permettant d'éviter la propagation d'incendie dans l'attente de l'arrivée des services d'incendie et de secours, etc. ;*
 - la démonstration de l'adéquation, de la provenance et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseurs nécessaires dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;*
 - la démonstration de l'adéquation, de la provenance et du délai de mise en œuvre des moyens humains et matériels nécessaires aux opérations qu'il met en œuvre. L'exploitant évalue également l'écart entre les moyens humains et matériels dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) et les moyens complémentaires nécessaires aux opérations d'extinction ;*
 - l'attestation de conformité du système d'extinction automatique accompagnée des éléments prévus au point II. B de l'article 14.*
- Les protocoles d'aide mutuelle ou conventions précisent les moyens ainsi que les délais auxquels s'engagent les parties impliquées, notamment : nature et quantité des moyens de lutte contre l'incendie mis à disposition, délais et conditions dans lesquels les dits moyens sont mis à disposition, période de disponibilité (permanente, heures ouvertes, jours ouvrables etc.). Ces documents sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant informe les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées dès lors que ces protocoles et conventions nécessitent une mise à jour. Les protocoles existants sont mis à jour au plus tard le 1er janvier 2023.*
- Article 22 *Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, autres que ceux visés aux points III ; IV et VI de l'article 22 est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :*
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;*
 - 50 % de la capacité globale des réservoirs et récipients associés.*

La société COSMEUROP est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations situées 43 allée des Comtes à Strasbourg de respecter, dans le délai de cinq mois à compter de la notification du présent arrêté, la prescription des points cités de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 reprises ci-après en gras :

- Annexe XI I- *L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2024 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m², à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.*
Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, au dossier de déclaration.(...)

La société COSMEUROP est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations situées 43 allée des Comtes à Strasbourg de respecter, dans le délai de cinq mois à compter de la notification du présent arrêté, la prescription des points cités de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 reprises ci-après en gras :

- Annexe VIII 1. *Etude des effets thermiques*
L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.
(...).

La société COSMEUROP est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations situées 43 allée des Comtes à Strasbourg de respecter, dans le délai de huit mois à compter de la notification du présent arrêté, la prescription des points cités de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 reprises ci-après en gras :

- Article 23 *Un dispositif de détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est mis en place dans les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, les locaux techniques et les bureaux à proximité des stockages de liquides inflammables. Ce dispositif actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des parties de bâtiment sinistrées dans le cas d'un système centralisé. En l'absence de système centralisé, le compartimentage est actionné par un système indépendant de type détecteur autonome déclencheur.*
Pour chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, le dispositif de détection est distinct du système d'extinction automatique, sauf dans le cas d'un système d'extinction automatique spécifique à un stockage sur rack. (...)

Article 2 : mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 4 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : exécution

- le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société COSMEUROP par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de STRASBOURG.

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Mathieu DUHAMEL

